

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	référence dossier :
Déposée le 30/06/2006 Complétée le Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	N° LT3108406LL001
. CERETTA JEAN PIERRE 204 Rue Gaston Doumergue 31170 TOURNEFEUILLE REALISER UN LOTISSEMENT DE 10 LOTS Lieu dit "Pradet"	

Le Maire :

Vu la demande d'autorisation de lotir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 315-1 et suivants et R 315-1 et suivants,
Vu le plan d'occupation des sols approuvé en date du 12 02 1988, modifié le 23 01 1998.
Vu l'engagement du lotisseur de créer une association syndicale
Vu l'avis favorable du gestionnaire du réseau d'eau potable en date du 08.08.2006
Vu l'avis favorable du gestionnaire du réseau d'assainissement 30.06.2006
Vu l'avis favorable du gestionnaire du réseau électrique en date du 05.09.2006
Vu l'habilitation donnée par les propriétaires du terrain en date du 20.06.2006

ARRETE

Article 1er : DECISION

L'autorisation de lotir est accordée pour la réalisation de l'opération susvisée, sur une propriété foncière cadastrée section A N° 211 – 883 d'une superficie de 9680 m² pour un nombre de 10 lots.
La surface hors oeuvre nette maximale constructible sur l'ensemble de l'opération est fixée à 2950 m².
La répartition par lots de cette surface hors oeuvre nette constructible figure au tableau ci-annexé.

Article 2 : CONDITIONS DE REALISATION - DELAIS D'EXECUTION

La réalisation du lotissement devra être conforme aux dispositions définies dans les plans et le programme des travaux ci-annexés, ainsi qu'aux prescriptions énoncées ci-après.
Les travaux d'aménagement devront être commencés dans un délai de DIX-HUIT MOIS et achevés dans un délai de TROIS ANS, à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, celui-ci sera caduque.

Article 3 : ALIGNEMENT - AUTORISATION DE VOIRIE

Avant tout commencement de travaux, l'alignement et les autorisations de voirie devront être obtenus après avoir été sollicités auprès de M. le Maire de BOUSSENS du lieu du lotissement qui transmettra les demandes aux services compétents. Le lotisseur réalisera ces ouvrages.

Article 4 : AMENAGEMENTS

Le lotisseur réalisera les branchements aux divers réseaux existants en accord avec les services techniques concernés.

a) Voirie

Le lotisseur réalisera la voie de desserte intérieur de l'opération y compris notamment l'aménagement de l'accès à la voie publique, et la construction des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales.

Les autorisation de voiries correspondantes seront déposées en mairie avant tout commencement de travaux.

b) Assainissement pluvial

Les eaux pluviales seront recueillies dans les limites de chaque lot .

c) assainissement eaux usées

- le lotisseur réalisera les travaux de raccordement au réseau public en accord avec le gestionnaire local – mairie -

d) Eau potable

L'alimentation en eaux potable sera assurée après accord à demander à M. le Président du Syndicat des Eaux concerné.

e) Défense incendie

IL sera obligatoirement tenu compte des prescriptions du service départemental incendie en date du 19.09.2006 dont ci-joint copie.

f) Electricité

La distribution d'énergie électrique sera réalisée conformément aux règles en vigueur et en accord avec le distributeur local.

Il sera obligatoirement tenu compte des prescriptions du SDEHG en date du 05.09.2006 ci-annexées.

g) Télécommunications

Le lotisseur devra aménager, pour l'ensemble du lotissement, des gaines desserte de l'opération en accord avec les services des Télécommunications.

Article 5 : PARTICIPATIONS FINANCIERES**A la charge des constructeurs**

Les constructeurs devront s'acquitter, à la délivrance des permis de construire :

- de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et d'environnement

Article 6 : CESSION DES LOTS

Un certificat administratif sera délivré au lotisseur, à sa requête, par l'autorité compétente conformément à l'article R 315-36 du code de l'urbanisme. Mention de ce certificat doit figurer dans les actes portant mutation ou location.

Article 7 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Néant .

Article 8 : REGLES PROPRES AU LOTISSEMENT

Les constructions devront respecter les dispositions d'urbanisme de la zone concernée du plan d'occupation des sols. Outre ces dispositions d'urbanisme, les constructions devront se conformer à toutes celles contenues dans les documents annexés au présent arrêté.

Article 9 : PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier par les soins du pétitionnaire qui, dans les meilleurs délais, devra aviser l'autorité compétente de l'accomplissement de cette formalité.

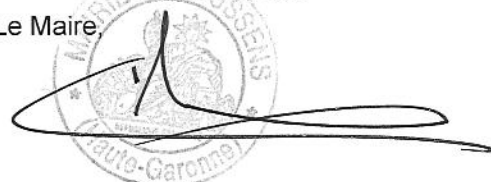
Article 10 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Maire de BOUSSENS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A BOUSSENS, Le

20 DEC. 2006

Le Maire



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation de lotir doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
-